



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 09/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SABLES DE BREVANNES

CR de la Pâture de la rivière
77520 Vimpelles

Références : **E 23 1903**
Code AIOT : 0006520076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement SABLES DE BREVANNES implanté Bois des Bourgoins 77118 Balloy. L'inspection a été annoncée le 06/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLES DE BREVANNES
- Bois des Bourgoins 77118 Balloy
- Code AIOT : 0006520076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020, la société Sables de Brévannes (SDB) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires de 13 ha 46 a 47 ca (dont 9 ha 33 a 21 ca exploitables) sur le territoire de la commune de Balloy, au lieu-dit « Bois des Bourgoins », et de la commune de Vimpelles, au lieu-dit « Champ le Roi ».
Cette autorisation d'exploiter accordée pour une durée de 10 ans a été prolongée de 15 mois par arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/034 du 8 mars 2021.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Evolution de la carrière depuis la dernière inspection en 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

L'exploitation est en attente de la libération des terrains des contraintes archéologiques.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garantie des limites du périmètre	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 1.2.4.2	/	Sans objet
2	Archéologie préventive	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 1.7.2	/	Sans objet
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.1.2.2	/	Sans objet
4	Accès à la voie publique	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.1.2.4	/	Sans objet
5	Patrimoine archéologique	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.14,3	/	Sans objet
6	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 3.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Tout ou partie du défrichement a été réalisé pour procéder à un diagnostic archéologique sur une partie de la zone exploitable. Les terrains ne sont pas à ce jour libérés. Le décapage du gisement n'a pas débuté. Les signalétiques d'information du public et de sécurité au débouché du site sur la RD 77 sont en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garantie des limites du périmètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 1.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Limites du périmètre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette distance est plus importante dans le secteur nord-ouest car elle comprend les bois préservés. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : La carrière est clôturée. Le décapage et l'extraction ne commenceront que lorsque les terrains auront été libérés par le service en charge de l'archéologie préventive.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Archéologie préventive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 1.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réalisation des prescriptions de diagnostic archéologique édictées par l'arrêté du préfet de région du 17 février 2016 est un préalable à tout autre travaux. Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique. Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.
Constats : Un diagnostic archéologique a été réalisé sur une partie de la carrière et a donné lieu à une prescription de fouille archéologique. Les terrains ne seront éventuellement libérés qu'après la réalisation de cette fouille. L'exploitant a sollicité un diagnostic archéologique sur une autre phase.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.1.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des emplacements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : 1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre d'extraction et le périmètre de l'autorisation : 2. Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. La position de chaque borne est repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert I étendu ou Lambert 93.
Constats : Le plan de bornage a été communiqué à l'inspection le 28/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accès à la voie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.1.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité de la voie publique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. La voie d'accès privée et de son débouché sur la RD n°77 sont maintenues propres. La priorité aux usagers de la RD n°77 est établie avec la mise en place d'un panneau « Stop » au droit de l'accès du site, Les camions sont contrôlés aux chargements pour éviter le déversement des matériaux sur la route. En cas de déversement accidentel de matériaux ou de salissures, la chaussée est nettoyée.
Constats : Un panneau stop est en place à la sortie de la carrière et au débouché sur la RD 77.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Patrimoine archéologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.14,3
Thème(s) : Risques accidentels, Découverte d'éventuels vestiges
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a bien connaissance de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des règles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Constats : Le plan de circulation est affiché à l'entrée de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet